



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais de déplacement

Question écrite n° 16879

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les frais de déplacement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale (psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, secrétaires medico-scolaires, médecins scolaires, inspecteurs, assistants sociaux, infirmiers de secteur, etc.). En effet, si les instituteurs titulaires bénéficient d'une indemnisation correcte, d'autres personnes perçoivent des remboursements tardifs et inférieurs aux frais engagés, et nombreux sont ceux qui ne sont pas remboursés. De plus, les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule dans l'exercice de leurs fonctions supportent les conséquences financières d'un accident - intervenant dans ce cadre et pour lequel ils sont reconnus responsables - sur leur assurance personnelle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

### Texte de la réponse

Les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires sont fixées par le décret no 90-437 du 28 mai 1990, qui prévoit le versement d'indemnités dont les taux actuellement fixés par les arrêtés du 28 mai 1990 ont été revalorisés le 1er janvier 1994, en application des arrêtés du 15 novembre 1993. Les indemnités kilométriques visent à compenser forfaitairement les divers frais supplémentaires engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. À ce titre, elles couvrent les dépenses de carburant et, en proportion des kilométrages effectués pour l'exécution du service, prennent en compte les autres dépenses, telles, notamment, celles afférentes aux réparations et aux assurances. Aux termes de l'article 34 du décret précité, l'indemnisation prévue en faveur des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ne peut comporter aucun complément pour les dommages subis par le véhicule ou au titre de supplément d'assurance motivé par un accident. Quant aux modalités de versement de ces indemnités, elles font l'objet des dispositions du titre V du décret du 28 mai 1990, suivant lesquelles les paiements doivent être effectués à la fin du déplacement ou, mensuellement, à terme échu. Ces paiements sont financés sur des enveloppes ministérielles. Les retards parfois constatés dans le versement sont imputables soit à la non-application des dispositions réglementaires autorisant le paiement des avances sur les indemnités de déplacement prévues à l'article 50 du décret précité, soit à des déplacements effectués à des périodes où la dotation budgétaire de l'exercice en cours se trouve épuisée. S'agissant en particulier des personnels itinérants de l'éducation nationale, deux informations complémentaires doivent être apportées : pour redresser, en premier lieu, la situation en 1993, des crédits sont venus abonder de façon substantielle en fin de gestion les chapitres correspondants qui avaient été fortement affectés par des régulations budgétaires. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1994 a permis la remise à niveau des enveloppes budgétaires destinées à permettre le remboursement des frais de déplacement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16879

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3653

**Réponse publiée le** : 15 août 1994, page 4182